

## Appendix 4

# Les Lieux Saints de la Palestine: Memoire des Latins a la Conférence de la Paix (1919)

Ce Mémoire a été publié par l'Imprimerie des Pères Franciscains à Jérusalem en 1922, sous le nom de: «*Les Lieux-Saints de la Palestine*» (pro manuscritto), accompagné de documents affirmant les droits des Franciscains sur le Saint-Sépulcre, sur Bethléem, sur le Tombeau de la Vierge, sur le Cénacle et leur préséance sur les autres Rites dans les Sanctuaires. Un tableau «de toutes les oeuvres religieuses et charitable des chrétiens tant catholiques que dissidents en Palestine» le complète. Ces documents n'ont pas été reproduits ici.

Du jour où, après l'héroïque mais malheureuse ère des Croisades, la domination musulmane se fut de nouveau affermie en Orient, la question des Lieux-Saints fut toujours une des grandes questions du droit public européen, et, dans tous les temps, elle a occupé la diplomatie des Puissances occidentales. Souverains et Républiques rivalisaient entre elles pour établir leur Protectorat sur les Sanctuaires du Christianisme, Venise, Gênes, Naples, la France, l'Autriche, la Pologne, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande se firent toujours une gloire de protéger les Lieux-Saints et les religieux latins, préposés à leur garde, de leur assurer le libre exercice du culte et de veiller à la sûreté des pèlerins qui visitaient la patrie de Jésus.

Dès le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, les Rois d'Aragon, de France et de Naples firent des démarches auprès des Sultans du Caire pour obtenir que des Religieux catholiques fussent établis d'une manière stable dans les principaux Sanctuaires de Judée pour y célébrer les offices du culte. Et de fait, en 1333, après de longues et difficiles négociations, et au prix de sommes énormes, les Souverains de Naples et Sicile, Robert d'Anjou et Sancia, son épouse, obtinrent du Sultan Mélek-en Nasser Mohammed, en faveur des Frères Mineurs, la propriété exclusive du Cénacle et le droit de pouvoir habiter, d'une manière permanente, dans l'Église du S. Sépulcre et d'y célébrer l'office divin.

Vers la même époque, les Franciscains prirent possession de la Basilique de la Nativité de Bethléem ainsi que de la Grotte de la Crèche qu'elle recouvre; puis, un peu plus tard, du Sépulcre de la Ste Vierge dans la vallée de Josaphat, avec le secours de Jeanne, reine de Naples, du Doge de Venise, Lorenzo Celsi, et de Pierre IV, roi d'Aragon.

De son côté Venise qui, dès les premières années qui suivirent la chute du Royaume de Jérusalem, avait entretenu des relations commerciales avec les Sultans d'Egypte, faisait insérer, dans presque tous ses traités et capitulations, passés avec les Souverains sarrasins et plus tard avec la Sublime Porte, des clauses spéciales relatives aux Lieux-Saints. C'est ainsi que, dans la première moitié du xve siècle, et en même temps que la République de Gênes, elle obtint de pouvoir établir ses propres consuls à Jérusalem, pour la protection des pèlerins et des religieux préposés à la garde des Sanctuaires de Palestine.

A son tour, le Roi de France, en 1604, en renouvelant ses capitulations avec le Gouvernement ottoman, y faisait entrer un article relatif à la Protection des Lieux-Saints, article qu'on retrouve ensuite répété dans les capitulations suivantes de 1673 et 1740.

D'autre part, il ne serait pas possible d'énumérer les nombreux firmans émis par les Sultans d'Egypte et de Constantinople en faveur des intérêts de la Custodie de Terre Sainte, firmans presque toujours obtenus par l'intervention d'une Puissance ou d'une autre, soit par le moyen de leurs Représentants accrédités auprès des Souverains Arabes ou Ottomans, soit au moyen d'Envoyés extraordinaires.

En 1633, a lieu la première grave usurpation, de la part des sectes dissidentes sur les possessions et les droits des catholiques dans les Sanctuaires de Jérusalem et de Bethléem; mais une action diplomatique commune des Princes et Républiques d'Occident oblige la Sublime Porte, dès 1635, à rendre justice aux Religieux Franciscains.

Une nouvelle usurpation s'étant produite peu après, les mêmes Puissances intervinrent de nouveau pour la défense des droits de l'Eglise catholique en Terre Sainte. En 1663, les Envoyés de l'Empereur, en négociant la paix de Wasvarar, demandent la restitution des Lieux-Saints, et le Roi de Pologne, à la paix de Zarowen en 1676, s'emploie au même but; mais dans toutes ces circonstances, les intrigues des grecs triomphèrent toujours de la justice.

Quand, plus tard, Venise, l'Autriche et la Pologne, étroitement unies dans une sainte alliance, infligèrent aux armées turques les plus sanglantes défaites, au point de contraindre la Sublime Porte, en 1688, à implorer une

trêve, les alliés posèrent aussitôt, comme condition de paix, la restitution des Sanctuaires usurpés aux Latins et l'exemption de tout tribut pour les pèlerins qui se rendaient à Jérusalem.

La paix ne fut pas conclue; mais l'intervention de la France obligea la Turquie, en 1690, à remettre les Frères Mineurs en possession de leurs droits.

En 1699, lors de la signature du traité de Carlowitz entre la Sainte Alliance et la Turquie, un article spécial confirmait la liberté de la Religion catholique dans tout le territoire de l'Empire ottoman et spécialement à Jérusalem. Semblables articles se retrouvent dans les traités de Passarowitz en 1718, de Belgrade en 1739, de Sistow en 1791.

Lorsque, en 1757, se consumma une nouvelle et très grave usurpation au détriment des Religieux Franciscains représentants de la Catholicité en Terre Sainte, les Puissances catholiques, en particulier la France, Venise, l'Autriche et Naples qui avaient leurs représentants à Constantinople, s'employèrent avec une grande activité, pour obtenir de la Sublime Porte, réparation de la grande injustice commise; mais ce fut sans succès, en raison de l'influence des chrétiens de rite grec qui dominait en Turquie.

La question des Lieux-Saints, plusieurs fois traitée dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, fut reprise de nouveau et avec plus d'énergie en 1850, quand les gouvernements de France, d'Espagne, de Belgique, de Sardaigne et d'Autriche se lièrent ensemble pour exiger de la Sublime Porte que, dans les Sanctuaires de Judée, fussent rétablis les possessions et les droits de la Custodie Franciscaine tels qu'ils étaient en 1757. La bonne volonté, montrée alors par la Turquie, de résoudre selon la justice la question des Lieux Saints, fut, comme on le sait, rendue vaine par l'intervention de la Russie qui appuya la cause des Grecs, prête qu'elle était, comme l'événement le montra, à soutenir, les armes à la main, ses projets d'hégémonie sur tout l'Orient orthodox. La Turquie, tiraillée entre des intérêts et des influences contraires, ne put faire autre chose que s'appliquer à maintenir le *Statu quo* dans les Lieux-Saints.

Quelques années plus tard, en 1878, lorsque les Puissances européennes se réunirent à Berlin, la France qui comprenait bien que la question des Lieux-Saints ne pouvait se résoudre à ce moment là par une juste reconnaissance des droits des Latins, préféra la laisser hors de discussion ; c'est ce qui résulte de l'article 62 du traité, où il est établi que «aucune atteinte ne saurait être portée au Statu quo dans les Lieux-Saints », ce qui indiquait que les catholiques ne renonçaient nullement à *leurs droits*.

Cette grande question des Lieux-Saints ne fut donc pas résolue; et, pour des

raisons politiques, elle fut seulement renvoyée à des temps plus favorables. Et voilà qu'aujourd'hui, après une attente de plus d'un siècle et demi, la Palestine a été soustraite à la domination de l'empire turc. La Catholicité espère donc, et elle s'impose nécessairement, une détermination précise des droits et possessions des diverses communautés chrétiennes qui officient dans les Sanctuaire de Judée.

Aujourd'hui la Custodie de Terre Sainte, comme elle le fit bien d'autres fois à la veille des grands traités de paix entre la Turquie et les Puissances occidentales, adresse ses prières aux Représentants des Nations qui vont se réunir en congrès à Versailles; elle les leur adresse au nom de la Justice depuis trop longtemps foulée aux pieds; au nom de la Catholicité tout entière qui doit avoir dans les Sanctuaires de la Rédemption la place qui lui appartient légitimement; au nom, enfin, du monde civilisé. Car il ne faut pas oublier que c'est précisément l'état d'indetermination dans lequel a été laissée l'étendue des droits de chaque Communauté chrétienne, qui a fait que les pauvres Franciscains se sont vus maintes fois et jusqu'au commencement de ce siècle, exposés sans défense possible, aux agressions de leurs rivaux, au point que plusieurs fois ils ont arrosé de leur sang le seuil du S. Sépulcre et les abords de la grotte de la Nativité. Ajoutons même qu'elle les leur adresse au nom de l'Art, puisque les glorieux monuments, élevés par Constantin et par les Croisés, se trouvent réduits à l'état le plus déplorable, par suite de la jalousie et de la rivalité des sectes dissidentes. Il importe donc, bien plus il est urgent de leur rendre leur beauté primitive, leur ancienne splendeur.

La Custodie de Terre Sainte, en s'adressant au Tribunal suprême des Nations, Tribunal réuni en assises solennelles pour rétablir la justice dans le monde ne demande rien autre chose sinon que justice lui soit rendue. Ce qu'elle demande, c'est qu'on examine une bonne fois toutes les controverses qui ont lieu depuis des siècles entre les diverses communautés chrétiennes ayant le droit d'officier dans les Lieux-Saints; qu'on vérifie la valeur des documents historiques produits par chacune d'elles, et que chacune soit mise en possession définitive de la part qui lui revient. Ce qu'elle demande, c'est exactement ce que, vers le milieu du siècle dernier, les Puissances catholiques exigeaient de la Turquie, c'est-à-dire le retour des Lieux-Saints au *Statu quo* existant au moment des usurpations commises par les hétérodoxes en 1757, ce qui revient à dire le retour au *Statu quo* qui s'était établi légalement dans le courant du Rives., après la chute définitive du royaume latin de Jérusalem.

Les nations qui, à cette époque de 1850, s'unirent pour revendiquer la reconnaissance des droits de la Custodie de Terre Sainte, pourraient-elles ne plus vouloir l'accomplissement en Terre Sainte de ce qu'elles exigeaient au milieu du siècle dernier, aujourd'hui surtout, que, grâce à la Divine Providence, Jérusalem, la Ville Sainte, a été délivrée?

On sait en effet comment la France et les autres Nations qui appuyaient son action diplomatique crurent alors plus prudent de ne pas soutenir, pour le moment, les justes revendications de la Catholicité, dans la crainte d'assumer la responsabilité d'une guerre qui, d'ailleurs, ne fut pas évitée. Aujourd'hui, ces louables motifs de prudence n'existent plus. Rien donc ne peut plus empêcher que les catholiques soient réintégrés dans leurs droits et possessions sur les Lieux-Saints.

La Custodie de Terre Sainte demande donc qu'on fasse droit aux demandes que le Gén. Aupick, Représentant de la France à Constantinople, par sa note du 28 Mai 1850, présentait tant au nom de son Gouvernement qu'au nom de la Sardaigne, de la Belgique, de l'Espagne et de l'Autriche, demandes qu'il précisait et détaillait au mois d'Août de la même année, en remettant à la Chancellerie ottomane le *Statu quo* des Sanctuaires possédés exclusivement par les Latins en 1740.<sup>4</sup>